



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-027-2023-09

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / MJPM**

- IDF-2023-09-12-00011 - Arrêté n° 2023 - 80 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «l ATY, SIRET n° 391 000 130 000 40» pour l'année 2023 (5 pages) Page 3
- IDF-2023-09-12-00012 - Arrêté n° 2023 - 81 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «l Axe Majeur - ATM, SIRET n° 404 068 975 000 63» pour l'année 2023 (5 pages) Page 9
- IDF-2023-09-12-00013 - Arrêté n° 2023 - 82 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «l UDAF des Yvelines, SIRET n° 785 152 117 000 38» pour l'année 2023 (5 pages) Page 15
- IDF-2023-09-12-00010 - Arrêté n° 2023 - 79 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «l ATFPO, SIRET n° 383 550 498 000 91»pour l'année 2023 (5 pages) Page 21

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

- IDF-2023-09-12-00014 - Arrêté de tarification 2023 CADA FTDA 112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 Creteil (3 pages) Page 27
- IDF-2023-09-12-00017 - Arrêté de tarification 2023 CPH FTDA (94) (3 pages) Page 31
- IDF-2023-09-12-00015 - Arrêté de tarification 2023 TRANSIT FTDA 112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 Creteil (3 pages) Page 35
- IDF-2023-09-12-00018 - Arrêté tarification 2023 CPH COALLIA (94) (3 pages) Page 39
- IDF-2023-09-12-00016 - Arrêté tarification 2023 CADA COALLIA 76 rue du Four 94600 CHOISY-LE-ROI (3 pages) Page 43

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-09-12-00011

Arrêté n° 2023 - 80 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«l ATY, SIRET n° 391 000 130 000 40» pour  
l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2023 - 80**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«l'ATY, SIRET n° 391 000 130 000 40»  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Ile-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° 2023-97 du 11 août 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-105 du 4 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° DDCS 2010-049 du 20 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATY ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 13 juillet 2023 déposée par l'autorité de tarification sur la plateforme e-FSM le 13 juillet 2023 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATY sis, 19, avenue du centre 78280 Guyancourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 197,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	8 351,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 485 268,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	17 220,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	420 029,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	5 237,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 133 494,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	<b>Total</b>	<b>3 133 494,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 103 494,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 777 970,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	325 524,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 103 494,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	30 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 133 494,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service ATY est fixée à **2 777 970,00 € (deux millions sept cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-dix euros)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **30 000 € (trente mille euros)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 769 636,09 € ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de 8 333,91 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 230 803,00 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 694,49 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Yvelines.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé  
Emmanuel BEZY



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-09-12-00012

Arrêté n° 2023 - 81 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«I Axe Majeur - ATM, SIRET n° 404 068 975 000  
63» pour l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n° 2023 - 81**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«l'Axe Majeur - ATM, SIRET n° 404 068 975 000 63»  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° 2023-97 du 11 août 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-105 du 4 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° DDCS 2010-045 du 20 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Axe Majeur - ATM ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 24 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juillet 2023 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 24 juillet 2023 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Axe Majeur - ATM sis, 10, rue Costes et Bellonte 78711 Mantes-la-Jolie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 730,46 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 652 819,81 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	275 288,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 026 838,27 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	<b>Total</b>	<b>2 026 838,27 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 996 838,27 €
	<i>Dont tarification</i>	1 686 838,27 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	310 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 996 838,27 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	30 000,00 €
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service Axe Majeur - ATM est fixée à **1 686 838,27 € (un million six cent quatre-vingt-six mille huit cent trente-huit euros et vingt-sept centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **30 000,00 € (trente mille euros)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 681 777,76 € ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de 5 060,51 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 140 148,14 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 421,70 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Yvelines.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé  
Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-09-12-00013

Arrêté n° 2023 - 82 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«l UDAF des Yvelines, SIRET n° 785 152 117 000  
38» pour l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2023 - 82**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«l'UDAF des Yvelines, SIRET n° 785 152 117 000 38»  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>



- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° 2023-97 du 11 août 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-105 du 4 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° DDCS 2010-047 du 20 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF des Yvelines ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 juillet 2023 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 27 juillet 2023 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF des Yvelines sis, 5, rue de l'Assemblée Générale - 78000 Versailles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 420,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 070 886,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	25 027,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	239 856,88 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	61 137,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 443 162,88 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	36 019,87 €
	<b>Total</b>	<b>2 479 182,75 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 479 182,75 €
	<i>Dont tarification</i>	2 107 182,75 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	372 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 479 182,75 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service UDAF des Yvelines est fixée à **2 107 182,75 € (deux millions cent sept mille cent quatre-vingt-deux euros et soixante-quinze centimes), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 36 019,87 €** et des crédits non reconductibles à hauteur de 86 164,00 €.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 100 861,20 € ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de 6 321,55 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 175 071,76 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 526,79 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Yvelines.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé  
Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-09-12-00010

Arrêté n° 2023 79 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«l ATFPO, SIRET n° 383 550 498 000 91»pour  
l'année 2023



**ARRÊTÉ n ° 2023 – 79**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«l'ATFPO, SIRET n° 383 550 498 000 91»  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° 2023-97 du 11 août 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-105 du 4 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté n° DDCS 2010-046 du 20 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATFPO ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juillet 2023 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 24 juillet 2023 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO sis, 40, rue de la Plaine - 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 300,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 115 161,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	126 130,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 332 591,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	
	<b>Total</b>	<b>1 332 591,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 322 591,00 €
	<i>Dont tarification</i>	1 050 091,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	272 500,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 322 591,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	10 000,00 €
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service ATFPO est fixée à **1 050 091,00 euros (un million cinquante mille quatre-vingt-onze euros)**.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 046 940,73 € ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de 3 150,27 € ;



#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 87 245,06 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 262,52 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

#### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

#### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Yvelines.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé  
Emmanuel BEZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-12-00014

Arrêté de tarification 2023 CADA FTDA 112/120  
Chemin Vert des Mèches 94015 Creteil



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL**

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2104019486

**ARRÊTE n° IDF-2023-**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1983 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit annexe au centre de Créteil sis 112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010/5666 en date du 29 juin 2010 portant la capacité de ce centre à 170 places en CADA et 80 places en transit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/3377 en date du 26 octobre 2015 portant la capacité de ce centre à 200 places en CADA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/015 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de Créteil géré par l'association FTDA pour une durée de 15 ans ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Créteil géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 200 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>373 805,04</b>	<b>1 709 135,57</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>846 476,64</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>488 853,89</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 558 550,00</b>	<b>1 581 350,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>22 800,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du **CADA de Créteil** est fixée à **1 558 550,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **127 785,57 €** et le **rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 10 156,22 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **129 879,16 €**.

Les 200 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,21 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-12-00017

Arrêté de tarification 2023 CPH FTDA (94)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL**

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2103997885

**ARRÊTE n° IDF-2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** la Convention passée entre le Préfet et l'association France Terre d'Asile (FTDA) en date du 15 juillet 1998 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) pour une durée de 3 ans et avec une capacité de 50 places ;
- Vu** la Convention passée entre le Préfet et l'association France Terre d'Asile (FTDA) en date du 27 décembre 2001 autorisant l'extension du CPH à 100 places ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-585 du 29 février 2016 autorisant l'extension de la capacité du CPH de Créteil géré par l'association FTDA à 129 places ;
- Vu** l'arrêté n° 2017/018 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de 15 ans du CPH de Créteil géré par FTDA ;
- Vu** l'arrêté n° 2021/3058 du 19 août 2021 autorisant l'extension de la capacité du CPH de Créteil géré par l'association FTDA à 140 places ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Créteil géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 140 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>49 777,93</b>	<b>1 253 967,35</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>594 895,75</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>609 293,67</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 195 403,35</b>	<b>1 253 967,35</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>58 564,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH de Créteil est fixée à **1 195 403,35 €**, intégrant le **rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 7 165,77 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **99 616,94 €**.

Les 140 places du CPH sont financées au coût journalier de 23,25 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-12-00015

Arrêté de tarification 2023 TRANSIT FTDA  
112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 Creteil



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA-TRANSIT FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL**

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2104010039

**ARRÊTE n° IDF-2023-**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1983 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit annexe au centre de Créteil sis 112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010/5666 en date du 29 juin 2010 portant la capacité du centre de Transit à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/00147 en date du 21 janvier 2019 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit d'une capacité de 80 places annexées au CADA de Créteil sis 112/120 Chemin Vert des Mèches 94015 CRETEIL et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA-TRANSIT de Créteil géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>488 178,30</b>	<b>1 181 865,39</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>500 481,34</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>193 205,75</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 078 760,00</b>	<b>1 090 096,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>11 336,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA-TRANSIT de Créteil est fixée à **1 078 760,00 €**, intégrant la **reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 91 769,39 €** et le **rappel 2022 des charges à payer pour la valorisation de 3 % de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif d'un montant de 4 976,44 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **89 896,66 €**.

Les 80 places du CADA-TRANSIT sont financées au coût journalier de 36,77 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Le montant du rappel 2022 relatif aux crédits de valorisation de la masse salariale pour le secteur privé non-lucratif n'a pas été intégré dans le calcul du coût journalier au titre de cette année 2023.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-12-00018

Arrêté tarification 2023 CPH COALLIA (94)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH COALLIA - 10/14 avenue de l'Europe - Villeneuve-Saint-Georges 94190**

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103997884

**ARRÊTE n° IDF-2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/293 du 30 janvier 2019 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 90 places à Villeneuve-Saint-Georges et géré par l'association COALLIA pour une durée de 15 ans ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2019/3393 en date du 25 octobre 2019 portant la capacité du CPH COALLIA de Villeneuve-Saint-Georges à 130 places ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2021/3057 en date du 19 août 2021 autorisant la capacité du CPH COALLIA de Villeneuve-Saint-Georges à 160 places ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Villeneuve-Saint-Georges géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 160 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>289 230,00</b>	<b>1 631 800,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>694 909,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>647 661,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 426 800,00</b>	<b>1 481 800,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>55 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH de Villeneuve-Saint-Georges est fixée à **1 426 800,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **150 000,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **118 900,00 €**.

Les 160 places du CPH sont financées au coût journalier de 24,43 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-12-00016

Arrêté tarification 2023 CADA COALLIA 76 rue  
du Four 94600 CHOISY-LE-ROI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CADA-COALLIA - 76 rue du Four - 94600 CHOISY-LE-ROI**

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103997402

**ARRÊTE n° IDF-2023-**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005/4371 en date du 15 novembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 11-113 avenue de Lattre de Tassigny - 94600 CHOISY-LE-ROI et géré par l'association Accueil et Formation dite COALLIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2006/3113 du 31 juillet 2006 portant la capacité du CADA COALLIA de Choisy-Le-Roi à 60 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/3367 en date du 26 octobre 2015 portant la capacité du CADA COALLIA de Choisy-Le-Roi à 77 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/1905 en date du 14 juin 2016 portant la capacité du CADA COALLIA de Choisy-Le-Roi à 110 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/3182 en date du 27 septembre 2018 portant la capacité du CADA COALLIA de Choisy-le-Roi à 140 places ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 12 juillet 2023 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Choisy-le-Roi géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 140 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>89 911,00</b>	<b>1 104 027,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>457 572,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>556 544,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 001 933,93</b>	<b>1 008 933,93</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CADA de Choisy-le-Roi est fixée à **1 001 933,93 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **95 093,07 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **83 494,49 €**.

Les 140 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,61 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL